

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/004512**
n° de gestion : **2001B00700**
n° SIREN : **434 713 871 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 25/02/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

IN EXTENSO RHONE ALPES société anonyme à conseil d'administration

81 boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
extrait certifié conforme du procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

fusion absorption
décision sur la modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'une société
ouverture d'un nouvel établissement


IN EXTENSO RHONE ALPES

Société Anonyme au capital de 8 493 150 Euros

Siège social : 81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

434 713 871 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 21 DECEMBRE 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Charpentier', written over a horizontal line.

IN EXTENSO RHONE ALPES

Société Anonyme au capital de 8 493 150 Euros

Siège social : 81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

434 713 871 RCS LYON

STATUTS

Article 1 - FORME

La société créée le 1^{er} février 2001 sous forme de Société Anonyme, a été transformée en Société à Responsabilité Limitée selon décision du 30 juin 2005.

L'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006 a décidé de transformer la société en Société Anonyme.

La société est régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

IN EXTENSO RHONE ALPES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat au comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 7 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société les sommes en numéraires ci-après savoir :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société une somme totale de 40 000 euros correspondant à la valeur nominale de 400 actions de 100 euros chacune qui ont été libérées de moitié lors de la souscription par les personnes suivantes, savoir :

- par la société IN EXTENSO RHONE ALPES - IERA la somme de trente neuf mille quatre cents euros, ci.....	39 400 euros
- par Monsieur Jean François DEVILLARD la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Joël JULLIEN la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur André ORGIAZZI la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Gérard DRAPIER la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Hervé LAURENT la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Philippe FORGUES la somme de cent euros, ci.....	100 euros
	<hr/>
Soit au total, la somme de quarante mille euros, ci	40 000 euros

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, le capital social a été réduit de 20 000 euros pour être ramené à 20 000 euros, par remise aux associés de la créance de capital non versé. Cette réduction de capital a été réalisée par voie de diminution de 50 euros de la valeur nominale de chaque action, qui est passée de 100 euros à 50 euros.

Aux termes de la même assemblée, le capital social a été réduit de 15 250 euros pour être ramené à 4 750 euros, par imputation sur les pertes antérieures. Cette réduction de capital a été intégralement supportée par la société IN EXTENSO RHONE ALPES par réduction du nombre d'actions qu'elle détient dans la société.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 23 juin 2006, le capital social a été augmenté de 2 960 650 euros pour être porté à 2 965 400 euros, par la création de 59 213 parts nouvelles de 50 euros chacune.

Suivant acte de cession de parts sociales en date du 27 novembre 2006, la société IN EXTENSO RHONE ALPES a cédé 1 part sociale à chaque cessionnaire suivant : Messieurs Pierre BERGERET, Jean-François DEVILLARD, Dominique MAVRIDORAKIS, Lionel CHAUVETON, Pierre-Jacques LACOMBE et à la société IN EXTENSO OPERATIONNEL.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT Euros (de 2 814 400 €) par apport effectué par la Société IN EXTENSO RHONE ALPES du fonds libéral exploité par la Société BDO Marque Gendrot et évalué à 2 814 440 €. La prime d'apport a été inscrite au passif du bilan pour 40 €.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société IN EXTENSO RHONE ALPES, CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (56 288) actions nouvelles de CINQUANTE (50) Euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » :

- de la société « RP CONSEIL », le capital social a été augmenté d'une somme de 1 054 000 euros, outre une prime de fusion d'un montant de 562 218 euros,
- de la société « CBP », le capital social a été augmenté d'une somme de 1 659 350 euros, outre une prime de fusion d'un montant de 895 468 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT CINQUANTE Euros (8 493 150 €). Il est divisé en 169 863 actions de 50 € chacune, libérées intégralement de nominal chacune, souscrites et inscrites aux comptes des actionnaires par la société conformément aux dispositions légales.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires peuvent s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal majoré de deux points.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - I/ Les titres se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé tenu chronologiquement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant ou par son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, mention de la fraction non libérée doit en être faite.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions

dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- VI/ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- VI/ Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- VII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.
- VIII/ La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

- 2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- 4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

5° Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital.

Article 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 15 – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DURÉE DES FONCTIONS

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six ans. Tout administrateur est rééligible.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins 1 action.

Les administrateurs sont âgés de 65 ans au plus.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Sans préjudice des dispositions des articles 225-21, 225-54-1, 225-67, 225-77 et 225-94 du Code Commerce, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence. Au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence et un procès verbal est établi après chaque réunion.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président est âgé de 65 ans au plus.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 20 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la Société est assurée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. La durée peut être illimitée. Dans ce cas, l'option est valable jusqu'à décision contraire. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2. Directeur Général

- Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration qui porte alors le titre de "président directeur général", soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de "directeur général".

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est âgé de 65 ans au plus.

Le directeur général est obligatoirement choisi parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

3. Directeurs Généraux Délégués

- Nomination - Révocation

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de "directeur général délégué", dont il détermine la rémunération.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement choisis parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment.

- Pouvoirs

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

- Cessation des fonctions ou empêchement du directeur général

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par la loi, d'obtenir communication de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 23- ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales de tous les actionnaires comme les assemblées spéciales des actionnaires d'une catégorie d'actions, sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Elles peuvent aussi se tenir par visio-conférence dans les conditions réglementaires.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1 ° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-318, al. 3 du Code de commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par décret

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, et notamment en cas d'assemblée spéciale, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 24 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 25 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

Article 26 – COMPTES – COMPTES CONSOLIDES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration dresse également les comptes consolidés de la Société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les Commissaires aux Comptes en vertu des obligations légales et réglementaires.

Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé au moins 5 pour 100 pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque le fond de réserve légale est devenu inférieur à cette fraction.

Le montant distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29- RESPONSABILITE

La responsabilité propre de la société reconnue par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable ou Commissaire aux comptes en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société.

Article 30 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

IN EXTENSO RHONE ALPES

**Société Anonyme au capital de 5 779 800 Euros
Siège social : 81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE
434 713 871 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2007**

L'an 2007,

Le 21 décembre,

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour,

Les actionnaires de la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société anonyme au capital de 5 779 800 euros, divisé en 115 596 actions de 50 euros chacune, dont le siège est 81 boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à Charbonnières (69260) – 24 Chemin des Verrières, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 3 décembre 2007 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur PIERRE BERGERET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société FINANCIERE RHONE ALPES représentée par Monsieur Pierre BERGERET

et Monsieur Jean-François DEVILLARD

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gérald FOUGERAT est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 décembre 2007, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quorum requis pour statuer valablement.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du conseil d'administration,
- un exemplaire du projet de fusion entre la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et la société « RP CONSEIL » en date du 14 novembre 2007,
- un exemplaire du projet de fusion entre la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et la société « CBP » en date du 14 novembre 2007,
- les récépissés de dépôt du projet de fusion délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 15 novembre 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare en date du 16 novembre 2007, et par le Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne en date du 16 novembre 2007,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Affiches Lyonnaises » en date du 19 novembre 2007,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Affiches de la Loire » en date du 19 novembre 2007,
- le rapport de Monsieur Guy BURNICHON, désigné en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 6 novembre 2007, et le récépissé de dépôt de ce rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le 12 décembre 2007,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare qu'un exemplaire du projet de fusion en date du 14 novembre 2007, le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de leur convocation.

Le Président déclare également que :

- le rapport de Monsieur Guy BURNICHON, Commissaire aux apports et à la fusion, a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires huit jours francs au moins avant la présente Assemblée,
- qu'à la suite de la publication des projets de fusion effectuée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Lyonnaises » du 19 novembre 2007 et dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de la Loire » en date du 19 novembre 2007, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés « IN EXTENSO RHONE ALPES », « RP CONSEIL » ou « CBP » dans le délai de trente jours francs à compter de cette publication.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion,
- Fusion par voie d'absorption de la société « RP CONSEIL » par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » ; approbation du projet de fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société « RP CONSEIL » ; augmentation du capital social,
- Fusion par voie d'absorption de la société « CBP » par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » ; approbation du projet de fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société « CBP » ; augmentation du capital social,
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lyon le 6 novembre 2007, sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature ;
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 14 novembre 2007 avec la société « RP CONSEIL » SA au capital de 136 000 euros, dont le siège social est : 119 Rue Michel Aulas – 69400 LIMAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 338 946 536, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » ;
 - Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société « RP CONSEIL » par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » ;
 - Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « RP CONSEIL » ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 1 616 218 euros ;

- Approuve, d'une part, la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 1 action de la société « RP CONSEIL» pour 3,1 actions de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES », et d'autre part, l'augmentation de capital qui en résulte ;
- Décide que la fusion de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » avec la société « RP CONSEIL » est définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que pour rémunérer les apports effectués par la société « RP CONSEIL » à la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » il doit être attribué aux actionnaires de la société « RP CONSEIL» 21 080 actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune créées par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 1 054 000 euros, par application du rapport d'échange mentionné dans la première résolution.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, et porteront jouissance au 1er juillet 2007. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société « RP CONSEIL», et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » à titre d'augmentation de capital, soit 1 054 000 euros, différence par conséquent égale à 562 218 euros, constituera une prime de fusion sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 1 054 000 euros, pour être porté à 6 833 800 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lyon le 6 novembre 2007, sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature ;
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 14 novembre 2007 avec la société « CBP » SARL au capital de 450 000 euros, dont le siège social est : 3 Rue Charles Rebour – 42100 Saint Etienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne sous le numéro 413 601 667, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » ;
 - Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société « CBP» par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES» ;
 - Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « CBP» ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 2 554 818 euros ;
 - Approuve, d'une part, la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 1 part sociale de la société « CBP» pour 1,18 action de la société «IN EXTENSO RHONE ALPES», et d'autre part, l'augmentation de capital qui en résulte ;

- Décide que la fusion de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » avec la société « CBP » est définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que pour rémunérer les apports effectués par la société « CBP » à la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » il doit être attribué à l'associée unique de la société « CBP »

33 187 actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune créées par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 1 659 350 euros, par application du rapport d'échange mentionné dans la première résolution.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, et porteront jouissance au 1er juillet 2007. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société « CBP », et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » à titre d'augmentation de capital, soit 1 659 350 euros, différence par conséquent égale à 895 468 euros, constituera une prime de fusion sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 1 659 350 euros, pour être porté à 8 493 150 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 7 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » :

- de la société « RP CONSEIL », le capital social a été augmenté d'une somme de 1 054 000 euros, outre une prime de fusion d'un montant de 562 218 euros,
- de la société « CBP », le capital social a été augmenté d'une somme de 1 659 350 euros, outre une prime de fusion d'un montant de 895 468 euros. »

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé ainsi :

« Le capital social est fixé à HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT CINQUANTE Euros (8 493 150 €). Il est divisé en 169 863 actions de 50 € chacune, libérées

intégralement de nominal chacune, souscrites et inscrites aux comptes des actionnaires par la société conformément aux dispositions légales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'approbation des projets de fusion et de l'augmentation de capital de 1 054 000 euros, consécutive à l'apport-fusion de la société « RP CONSEIL », et de 1 659 350 euros, consécutive à l'apport-fusion de la société « CBP » et des modifications statutaires adoptées aux termes de la résolution précédente, l'Assemblée Générale constate :

- la réalisation définitive de la fusion par absorption des sociétés « RP CONSEIL » et « CBP » par la société « IN EXTENSO RHONE ALPES »
- la dissolution sans liquidation des sociétés « RP CONSEIL » et « CBP ».

En outre, l'Assemblée Générale approuve spécialement les dispositions des projets de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Président du conseil à imputer, si il le juge utile, sur cette prime, les frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion ;
- d'autoriser l'Assemblée Générale ordinaire à donner à la prime de fusion les affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités qu'il lui apparaitra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

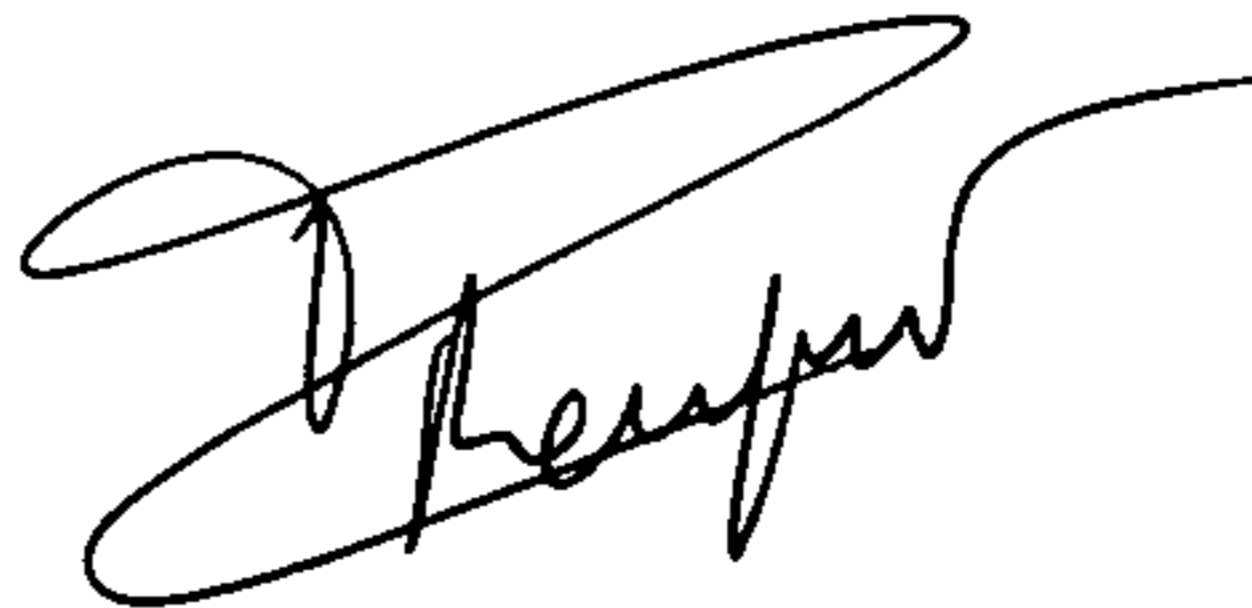
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire



DUPONT

Ex 1003

Enregistré à : SIB DE VILBURBANNE
Le 18/01/2008 Bureau n°2008/83 Case n°30
Enregistrement : 500 e
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent Pénalités :

LES SOCIETES

IN EXTENSO RHONE ALPES

Société Anonyme au capital de 5 779 800 Euros
Siège social : 81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE
434 713 871 RCS LYON

ET

CBP

Société à responsabilité limitée au capital de 450 000,00 euros
Siège social : 3 Rue Charles Rebour - 42100 Saint Etienne
413 601 667 RCS SAINT ETIENNE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François DEVILLARD agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES », société anonyme au capital de 5 779 800 euros, dont le siège social est 81 Boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 434 713 871,
- Monsieur Pierre BERGERET agissant en qualité de Gérant de la société « CBP », société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros, dont le siège social est 3 Rue Charles Rebour – 42100 Saint Etienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 413 601 667,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et de SAINT ETIENNE avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 – Le projet étant né d'une fusion entre la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et la société «CBP», le Directeur Général Délégué de la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et le Gérant de la société « CBP » ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par ledit article, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société «CBP» devant être transmis à la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES », le rapport d'échange des droits sociaux.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

2 – Sur requête conjointe des sociétés « IN EXTENSO RHONE ALPES » et « CBP », le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par Ordonnance en date du 6 novembre 2007, nommé en qualité de Commissaire aux Apports et à la Fusion, Monsieur Guy BURNICHON domicilié chez le Cabinet FIREX - 2 Place Paisy - 69573 DARDILLY CEDEX.

3 – L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Lyonnaises » en date du 19 novembre 2007 au nom de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de la Loire » en date du 19 novembre 2007, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 15 novembre 2007 et au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 16 novembre 2007.

4 – Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires ou associés, au siège social, dans les délais prévus par les statuts, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce, le rapport du conseil d'administration ou du gérant, les comptes annuels approuvés par les actionnaires ou associés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, a été mis à la disposition des actionnaires ou associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le 12 décembre 2007.

5 – L'associée unique de la société «CBP», absorbée, par décisions du 21 décembre 2007, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES », absorbante, réunie le 21 décembre 2007, postérieurement aux décisions de l'associée unique de la société « CBP », a approuvé la fusion projetée et a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 659 350 euros pour le porter de 6 833 800 euros à 8 493 150 euros et de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts.

7 – Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution de la société « CBP » ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Lyonnaises » en date du 14/02/08..... et dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de la Loire » en date du 24/02/08.....

8 – Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- une copie du projet de fusion et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes et enregistrées de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » du 21 décembre 2007 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts, mis à jour, de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES ».

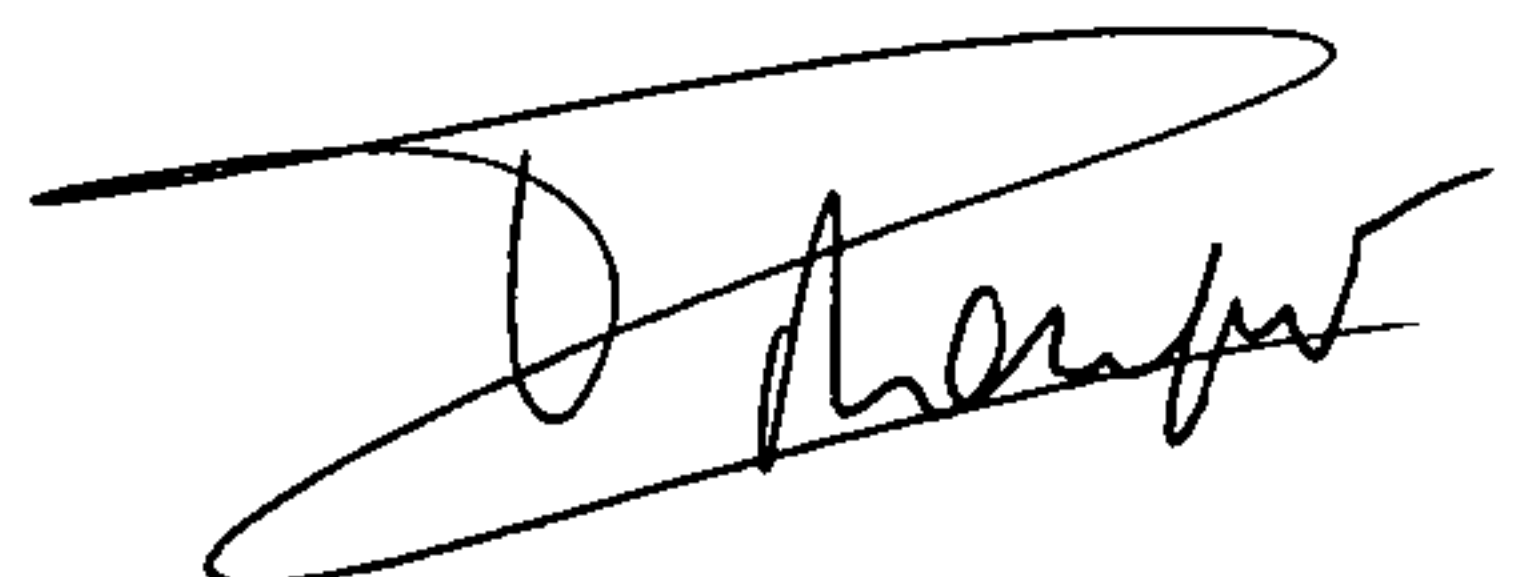
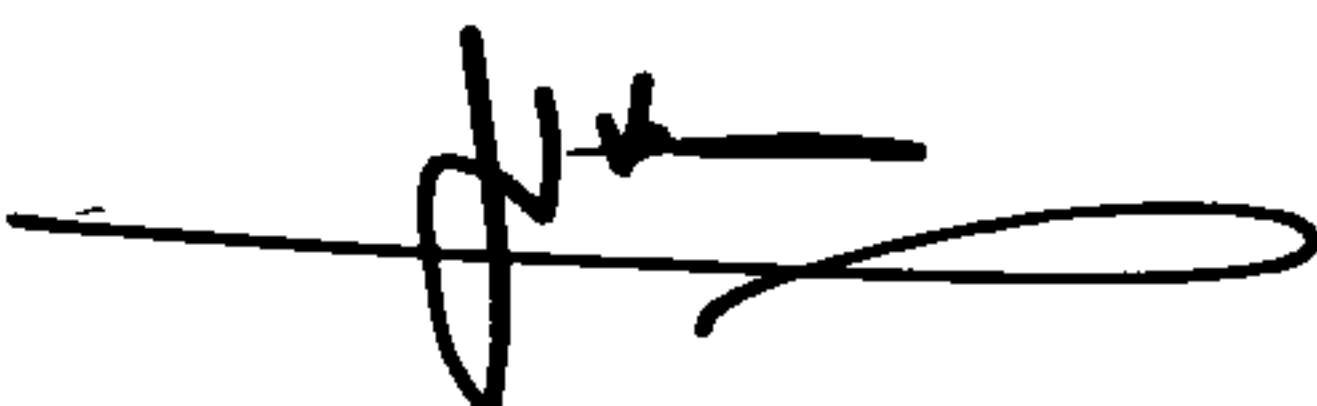
En outre une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité des Lois et règlements.

FAITA Villeurbanne
Le 14/02/08

Monsieur Jean-François DEVILLARD

Monsieur Pierre BERGERET



LES SOCIETES

IN EXTENSO RHONE ALPES

Société Anonyme au capital de 5 779 800 Euros

Siège social : 81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

434 713 871 RCS LYON

ET

RP CONSEIL

Société Anonyme au capital de 136 000 Euros

Siège social : 119 Rue Michel Aulas – 69400 LIMAS

338 946 536 RCS VILLEFRANCHE SUR SAONE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Monsieur Jean-François DEVILLARD agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES », société anonyme au capital de 5 779 800 euros, dont le siège social est 81 Boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 434 713 871,
- Monsieur Pierre BERGERET, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société « RP CONSEIL », société anonyme au capital de 136 000 euros, dont le siège social est 119 Rue Michel Aulas – 69400 LIMAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE SUR SAONE sous le numéro 338 946 536,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON et de VILLEFRANCHE SUR SAONE avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 – Le projet étant né d'une fusion entre la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et la société « RP CONSEIL », le Directeur Général Délégué de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et le Président du conseil d'administration de la société « RP CONSEIL » ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par ledit article, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société « RP CONSEIL » devant être transmis à la Société « IN EXTENSO RHONE ALPES », le rapport d'échange des droits sociaux.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

2 – Sur requête conjointe des sociétés « IN EXTENSO RHONE ALPES » et « RP CONSEIL », le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par Ordonnance en date du 6 novembre 2007, nommé en qualité de Commissaire aux Apports et à la Fusion, Monsieur Guy BURNICHON domicilié chez le Cabinet FIREX - 2 Place Paisy - 69573 DARDILLY CEDEX.

3 – L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Lyonnaises » en date du 19 novembre 2007 au nom des sociétés « IN EXTENSO RHONE ALPES » et « RP CONSEIL » après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 15 novembre 2007 et au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE SUR SAONE en date du 16 novembre 2007,

4 – Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, dans les délais prévus par les statuts, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce, le rapport du conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par les actionnaires ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, a été mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le 12 décembre 2007.

5 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « RP CONSEIL », absorbée, par décisions du 21 décembre 2007, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES », absorbante, réunie le 21 décembre 2007, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « RP CONSEIL », a approuvé la fusion projetée et a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 054 000 euros pour le porter de 5 779 800 euros à 6 833 800 euros et de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts.

7 – Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution de la société « RP CONSEIL » ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Lyonnaises » en date du 24/02/08.....

8 – Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- une copie du projet de fusion et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes et enregistrées de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES » du 21 décembre 2007 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts, mis à jour, de la société « IN EXTENSO RHONE ALPES ».

En outre une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité des Lois et règlements.

FAIT A Villeurbanne
Le 14/02/08


Monsieur Jean-François DEVILLARD


Monsieur Pierre BERGERET

IN EXTENSO RHONE ALPES

Société Anonyme au capital de 8 493 150 Euros
Siège social : 81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE
434 713 871 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 DECEMBRE 2007**

L'an 2007,

Le 21 décembre,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour,

Les administrateurs de la société IN EXTENSO RHONE ALPES se sont réunis en Conseil, à Charbonnières (69260) – 24 Chemin des Verrières, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Pierre BERGERET
Monsieur Jean-François DEVILLARD
Monsieur Pascal LEVIEUX

Est absent et excusé :

La société IN EXTENSO OPERATIONNEL

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur PIERRE BERGERET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-François DEVILLARD remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- nomination de directeurs généraux délégués,
- questions diverses.

=====

NOMINATION DE MONSIEUR PASCAL LEVIEUX EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le conseil d'administration décide de nommer Monsieur Pascal LEVIEUX, domicilié à CHARBONNIERES (69260) – 24 Chemin des Verrières, en qualité de Directeur Général Délégué de la société, pour une durée équivalente à celle du mandat de Monsieur Pierre BERGERET, Président Directeur Général, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue en 2012.

Monsieur Pascal LEVIEUX déclare accepter ces fonctions et remercie les membres du conseil de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare ne tomber sous le coup d'aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Il disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

NOMINATION DE MONSIEUR ROLAND PALAIS EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le conseil d'administration décide de nommer Monsieur Roland PALAIS, domicilié à CHARBONNIERES (69260) – 24 Chemin des Verrières, en qualité de Directeur Général Délégué de la société, pour une durée équivalente à celle du mandat de Monsieur Pierre BERGERET, Président Directeur Général, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue en 2012.

Monsieur Roland PALAIS déclare accepter ces fonctions et remercie les membres du conseil de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare ne tomber sous le coup d'aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Il disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

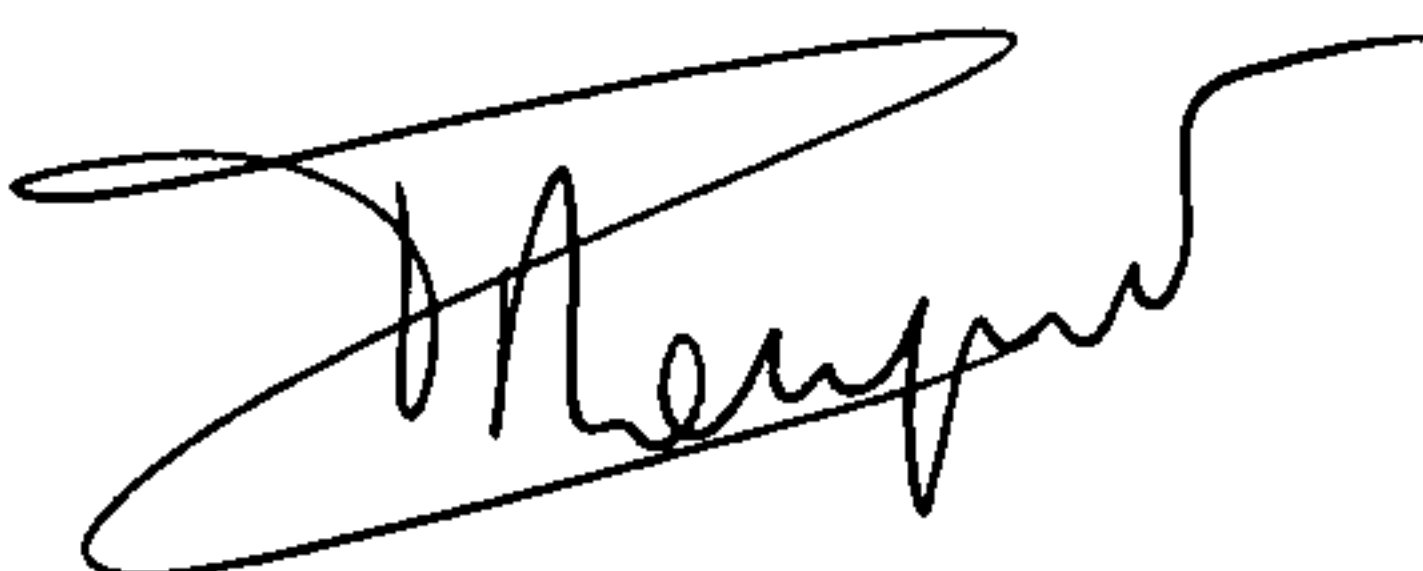
=====

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur



**IN EXTENSO RHONE
ALPES**

**Société Anonyme au capital de 5 779 800 Euros
Siège social : 81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE
434 713 871 RCS LYON**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 21 DECEMBRE 2007**

L'an 2007,

Le 21 décembre,

A 12 heures,

Les actionnaires de la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société anonyme au capital de 5 779 800 euros, divisé en 115 596 actions de 50 euros chacune, dont le siège est 81 boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à Charbonnières (69260) – 24 Chemin des Verrières, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 3 décembre 2007 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur PIERRE BERGERET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société FINANCIERE RHONE ALPES représentée par Monsieur Pierre BERGERET

et Monsieur Jean-François DEVILLARD

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gérard FOUGERAT est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 décembre 2007, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quorum requis pour statuer valablement.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2007,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapports du Commissaire aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2007,
- Quitus aux administrateurs et à l'ancien gérant,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce devenues des conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce du fait de la transformation de la société en Société Anonyme,
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

=====

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouvel administrateur Monsieur Pascal LEVIEUX, domicilié à CHARBONNIERES (69260) – 24 Chemin des Verrières, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une période de 6 années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue en 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

=====

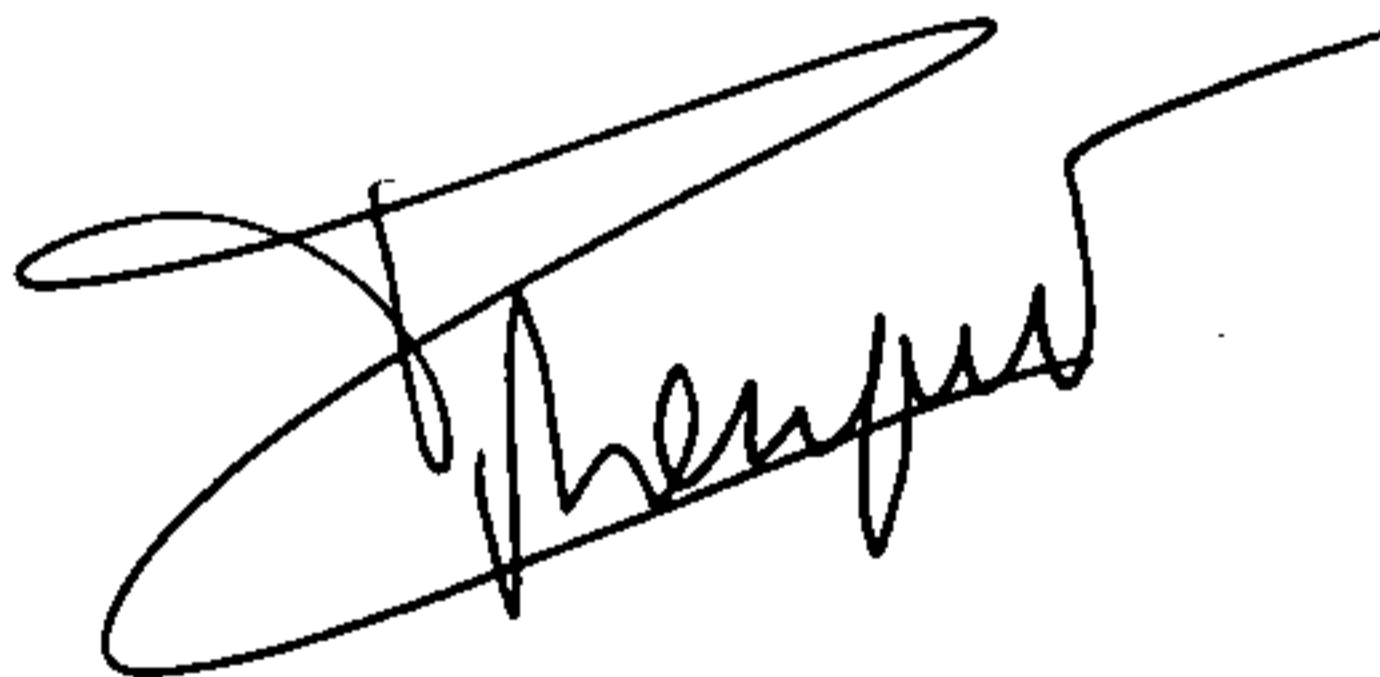
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Levieux', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.